

1986, chapitre 111

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS DU QUÉBEC ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 155

présenté par M. Daniel Johnson, ministre de l'Industrie et du Commerce

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 17 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Lois modifiées:

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)





CHAPITRE 111

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-13, a.
8, remp.

1. L'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

Rembourse-
ment des
dépenses

« **8.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. S-13, a.
20, remp.

2. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

Autorisation
préalable

« **20.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement. ».

c. S-13, a.
24, mod.

3. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Commerce », des mots « un permis de production artisanale ou ».

c. S-13, a.
24.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

Permis de
production
artisanale

« **24.1** Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient :

1° à fabriquer les boissons alcooliques désignées dans ce permis et à les embouteiller ;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Consomma-
tion sur
place

Le détenteur de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques, pour consommation sur place, que s'il détient un permis autorisant la vente pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

Vente

De plus, le détenteur du permis de production artisanale peut vendre, sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un endroit autre que ces lieux, les boissons alcooliques qu'il fabrique, à l'exception de la bière. Il peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

Prohibition

Le détenteur de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool.

Durée du
permis

Ce permis est en vigueur pour la période que détermine le ministre de l'Industrie et du Commerce, mais qui ne peut excéder trois ans. Ce permis peut être renouvelé par le ministre. ».

c. S-13, a.
28, mod.

5. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à fabriquer par fermentation les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cidres » par le mot « produits ».

c. S-13, a.
29, mod.

6. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou un permis ».

- c. S-13, a.
31, mod. **7.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « industriels ».
- c. S-13, a.
33, mod. **8.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou d'un permis ».
- c. S-13, a.
34, mod. **9.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 310 du chapitre 95 et l'article 33 du chapitre 96 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou de permis ».
- c. S-13, a.
37, mod. **10.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :
- « 1^o déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques; ».
- c. S-13, a.
53, mod. **11.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « permis », des mots « de production artisanale ou de permis ».
- c. I-8.1, a.
82.1, mod. **12.** L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) édicté par l'article 3 du chapitre 96 des lois de 1986 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :
- Prohibition « **82.1** Sous réserve des droits qui lui sont conférés par la Loi sur la Société des alcools du Québec, à titre de détenteur de permis de production artisanale, un détenteur de permis ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement : ».
- c. I-8.1, a.
83, mod. **13.** L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 5^o des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetées directement de la Société ou de ce détenteur. ».
- c. I-8.1, a.
92, mod. **14.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«*f*) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

c. I-8.1, a.
93, mod.

15. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 96 des lois de 1986 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*e*) par une personne les ayant acquis légalement d'un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

Entrée en
vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.